



Téléphone 04 76 71 36 14
Télécopie 04 76 45 71 92

TENCIN, le 29 avril 2024

Chambre d'Agriculture de l'Isère
34 rue du Rocher de Lorzier
ZA Centr'Alp
38430 MOIRANS

Objet : Modification du PLU

Dans son avis daté du 02 avril 2024 la Chambre d'Agriculture a formulé plusieurs observations :

1 – Demande d'une définition précise de ce qui est entendu par canal et chantourne

Canal de drainage : canal destiné à éliminer l'excès d'eau d'un sol.

Canal d'irrigation : canal servant à conduire et à répartir les eaux d'irrigation jusqu'aux cultures.

Une chantourne est un fossé creusé pour drainer des zones humides.

Le canal de la Chantourne ou canal de Bresson à Bernin est un canal d'irrigation. Il draine le Grésivaudan en rive droite de l'Isère, entre le Touvet au nord et la Tronche au sud. Son tracé est souvent proche de celui de l'autoroute A41 qui lui est postérieure et qui a entraîné des rectifications locales de son tracé.

Le canal débute au torrent de Bresson dont il capte une partie des eaux avant la confluence du cours d'eau avec l'Isère. Il reçoit les eaux de nombreux petits ruisseaux dont les plus importants sont ceux de la Terrasse, du Carre, de Montfort, de Crolles, de Craponoz et du Manival. Au niveau de la base de loisirs du Bois Français, il se jette dans l'ancien méandre de l'Isère avant d'en ressortir. Sa confluence avec l'Isère se trouve initialement sur la commune de la Tronche, boulevard de la Chantourne, entre le cimetière des Sablons et le CHU Grenoble-Alpes mais une grande partie des eaux est désormais court-circuitée à Meylan, avant le parc de l'Île d'Amour.

Il existe un autre canal de la Chantourne, en rive gauche de l'Isère, entre Tencin et Gières. En rive gauche de la rivière, plus en amont, il existe également le canal de Renevier entre Pontcharra et Tencin.

Une cartographie des canaux et chantournes qui parcourent le territoire de Tencin sera jointe au dossier.

L'instauration d'une bande de 4 mètres de part et d'autre des canaux et chantournes a pour seul objectif de laisser un passage libre d'obstacle pour permettre l'entretien de ces ouvrages. Il s'agit bien d'une règle d'urbanisme qui n'a absolument pas vocation à réglementer les types de culture et les pratiques de gestion agricole.

Conclusion : face à l'impératif de gestion des canaux et chantournes, la commune maintient les dispositions proposées dans la modification du PLU

2 – La Chambre s'oppose à l'édiction de dispositions en matière de distance pour les ICPE

Les dispositions relatives aux ICPE prévues dans la modification du PLU relèvent du principe de précaution. Si la commune ne s'oppose pas à ce type d'installations, elle souhaite encadrer les modalités de leurs implantations.

Remarque de la Chambre : « *Pour rappel le PLU et les installations classées pour la protection de l'environnement relèvent de législations indépendantes, la compatibilité des activités exercées avec les dispositions du règlement s'appréciant en tenant compte des prescriptions préfectorales jointes à l'arrêté d'autorisation.* »

Réponse de la commune : L'urbanisme et la législation des ICPE sont effectivement deux législations différentes avec des polices différentes, mais parce que l'exploitation d'une installation classée nécessite un site d'implantation, elle touche aussi à l'occupation des sols.

Le maire (ou le président de l'intercommunalité) est l'autorité administrative compétente en matière d'occupation des sols. Dans le cadre de la législation des ICPE c'est le préfet qui est l'autorité administrative compétente.

Les autorisations qui sont délivrées dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit des ICPE valent dans leur domaine respectif. C'est ainsi que le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter une ICPE ; le refus du permis de construire ne peut pas être fondé sur un refus d'autorisation d'exploiter.

De même, l'autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire. Ainsi, l'exploitant a l'obligation de se conformer aussi bien au droit de l'urbanisme qu'à la législation des ICPE. Les deux législations se croisent et s'influencent mutuellement.

On peut relever certaines interactions entre ICPE et le droit de l'urbanisme. D'une part, les documents d'urbanisme sont pris en compte dans la législation ICPE. Les communes peuvent en effet, par le biais du PLU exclure ou restreindre le développement et l'implantation des ICPE. C'est ainsi qu'un permis de construire peut-être refusé au motif que l'installation fait courir des risques à la sécurité et à la salubrité publique.

Les prescriptions en matière d'urbanisme mettent le préfet dans une situation de compétence liée puisqu'il est tenu de refuser l'autorisation d'une installation qui est incompatible avec le PLU.

Remarque de la Chambre : « Nous nous questionnons sur les fondements de ces règles d'éloignement. Nous tenons également à rappeler que, pour les installations soumises à étude d'impact, c'est l'un des objets de celle-ci de montrer que les modalités d'exploitation proposées sont compatibles avec les usages constatés ou explicitement prévus et approuvés aux alentours de l'installation. »

Réponse de la commune : Certaines ICPE seront effectivement soumises à étude d'impact. Les dispositions prévues dans le PLU ne cherchent pas à se substituer aux conclusions de l'étude d'impact mais les élus souhaitent définir préalablement des règles dans le PLU qu'ils considèrent comme un minimum à respecter pour prendre en compte les effets prévisibles de ces installations.

Remarque de la Chambre : « A noter qu'en cas d'application de ces distances de recul, nous demanderons que ces mêmes distances d'éloignement puissent être respectées lors de l'installation ultérieure d'un tiers à proximité de toutes ICPE (règle de réciprocité). »

Réponse de la commune : la commune est favorable à l'instauration d'une règle de réciprocité.

Conclusion : face à la nécessité d'anticiper les conditions d'implantation de futures ICPE, la commune maintient les dispositions proposées dans la modification du PLU. Toutefois des règles de réciprocité seront introduites dans la modification du PLU.

**Le Maire,
François STEFANI**

